

GÉNÉRALITÉS

Règlement grand-ducal du 19 mars 1991 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil relatif à la création de l'agence européenne de l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

(Mém. A - 34 du 5 juin 1991, p. 680)

Art. 1^{er}. Le ministère ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire et l'environnement, l'Administration de l'environnement (environnement humain) et l'Administration des eaux et forêts (environnement naturel) sont les principaux éléments du réseau national d'information en matière d'environnement, auquel se réfère le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil relatif à la création de l'agence européenne de l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Ils agissent, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre et conformément à leurs attributions légales.

Art. 2. Le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement est désigné comme «point focal national» prévu par l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1210/90. Il coordonne et transmet les informations à fournir au niveau national à l'agence et aux institutions ou organismes faisant partie du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Art. 3. Le ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire et l'environnement doit donner son accord à tout arrangement dont l'agence peut convenir avec les institutions ou organismes faisant partie du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Art. 4. Notre ministre l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Notre ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information concernant l'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

(Mém. A - 71 du 28 septembre 1992, p. 2204; doc. parl. 3481; dir. 90/313CEE)

Extraits

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «information relative à l'environnement»: toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités y compris celles qui sont à l'origine de nuisances telles que le bruit, ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter, ainsi que les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement;
- b) «autorités publiques»: toute administration ou tout service publics ainsi que tout établissement public au niveau national, régional ou local, ayant des responsabilités et étant en possession d'informations relatives à l'environnement, à l'exception des organes législatifs et des autorités judiciaires.

Art. 2. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, les autorités publiques sont tenues de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.

2. La même obligation incombe aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public et ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement.

3. L'information relative à l'environnement est rendue disponible matériellement par les autorités publiques compétentes.

Dans le cas visé au paragraphe 2, l'information est rendue disponible matériellement par l'autorité de tutelle.

Art. 3. 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données nominatives dans les traitements informatiques, l'autorité publique ou l'autorité de tutelle refusent l'accès à des informations relatives à l'environnement dont la communication ou consultation porterait atteinte:

- à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat;
- au respect de l'intimité de la vie privée d'autres personnes;
- au secret en matière commerciale et industrielle, y compris la propriété intellectuelle;